

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.443 du 13 mars 2012

A.200.422/XIII-5910

En cause :

**1. l'Association sans but lucratif
ENTRE VESDRE ET HOEGNE,**

2. COLET Bruno,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-Marc SECRETIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Société anonyme LES RIVES DE VERVIERS,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par l'association sans but lucratif ENTRE VESDRE et HOEGNE et Bruno COLET en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 31 mars 2011 statuant sur les recours

introduits contre l'arrêté du collège communal de Verviers du 16 novembre 2010, et accordant à la société anonyme (S.A.) LES RIVES DE VERVIERS un permis unique visant à implanter et exploiter un centre commercial, des logements, des commerces et des voiries contiguës rue Spintay, place du Martyr, pont Saint-Laurent, pont des Récollets, rue du Brou, rue Henri Hurard, quai Pierre Rapsat, quai Jacques Brel, rue pont du Chêne, à Verviers;

Vu les requêtes introduites les 24 juin et 1^{er} juillet 2011 par lesquelles la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Ph. MASQUELIERE, loco Mes J.-M. SECRETIN et S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. MOËRYNCK, P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. SEYS, loco Mes Fr. TULKENS et V. OST, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 24 juin et 1^{er} juillet 2011, la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué a été ordonnée par l'arrêt n° 217.157 du 11 janvier 2012; que la demande n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize mars deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.